



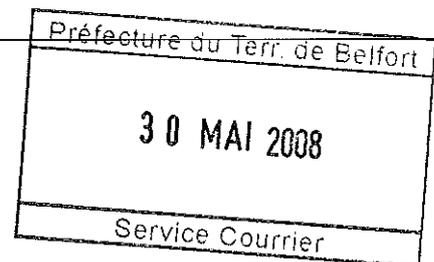
Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort

Conseil syndical du 15 mai 2008

Rapport de Christian PROUST
Président du SMTC

Délibération n°6

Objet : Régime indemnitaire



REF:

- Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Décret 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents d'EPCI

Le régime indemnitaire du Président et des vice-présidents est fixé par les articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales.

Les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

POPULATION TOTALE	Syndicats mixtes	
	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT
	17.72 % de l'indice 1015	8.86 % de l'indice 1015
Entre 100 et 200 000	662.95 €	331.48 €

En conséquence, les montants des indemnités mensuelles à verser seraient les suivantes :

- PRESIDENT DU SYNDICAT :

L'indemnité de fonction serait égale à 17.72 % de l'indice 1015 pour une population de 100 000 à 200 000 habitants, soit 662,95 €.

- VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT :

L'indemnité de fonction serait égale à 8.86 % de l'indice 1015 pour une population de 100 000 à 200 000 habitants, soit 331,48 €.

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide d'aligner le montant des indemnités du Président sur celui des Vice-présidents.

En conséquence, le montant des indemnités mensuelles à verser aux conseillers syndicaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions est le suivant :

- PRESIDENT DU SYNDICAT :

L'indemnité de fonction est plafonnée à 8.86 % de l'indice 1015 pour une population de 100 000 à 200 000 habitants, soit 331,48 €.

- VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT :

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents est égale à 8.86 % de l'indice 1015 pour une population de 100 000 à 200 000 habitants, soit 331,48 €.

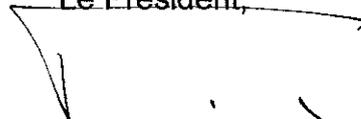
Ces indemnités de fonction entreront en application le 15 Mai 2008 et seront indexées, pour la durée du mandat, par référence à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

- Voix pour	1 777 voix
- Voix contre	0 voix
- Abstentions	0 voix

Fait à Belfort le 15 Mai 2008

Le Président,



Christian PROUST

Date dépôt en Préfecture :
Date affichage :





syndical mixte des transports en commun

Conseil syndical du 4 mai 2011

Rapport de Monsieur Christian Proust
Président du SMTC

Délibération n° 6

Préfecture du Terr. de Belfort

11 MAI 2011

Service Courrier

Objet : Régime indemnitaire des élus

REF :

- Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Décret 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents d'EPCI

Le régime indemnitaire du Président et des vices présidents est fixé par les articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code générale des collectivités territoriales.

Les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

	Syndicats mixtes	
	PRESIDENT	VICE-PRESIDENT
POPULATION TOTALE	17.72 % de l'indice 1015	8.86 % de l'indice 1015
Entre 100 et 200 000	673,62 €	336.81 €

Décret n°2010-761 du 7/07/2010 : indice brut mensuel 1015 soit 3 801.47 €

En conséquence, les montants des indemnités mensuelles à verser seraient les suivantes :

- PRESIDENT DU SYNDICAT :

L'indemnité de fonction serait égale à 17.72 % de l'indice 1015 pour une population de 100 000 à 200 000 habitants, soit **673,62 €**.

- VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT :

L'indemnité de fonction serait égale à 8.86 % de l'indice 1015 pour une population de 100 000 à 200 000 habitants, soit **336,81 €**.

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide d'aligner le montant des indemnités du Président sur celui des Vices-présidents.

En conséquence, le montant des indemnités mensuelles à verser aux conseillers syndicaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions sont les suivantes :

- PRESIDENT DU SYNDICAT :

L'indemnité de fonction est plafonnée à 8.86 % de l'indice 1015 pour une population de 100 000 à 200 000 habitants, soit **336,81 €**.

- VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT :

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents est égale à 8.86 % de l'indice 1015 pour une population de 100 000 à 200 000 habitants, soit **336,81 €**.

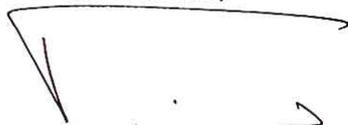
Ces indemnités de fonction dont le récapitulatif figure en annexe entrent en application le 05/05/2011 et seront indexées, pour la durée du mandat, par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

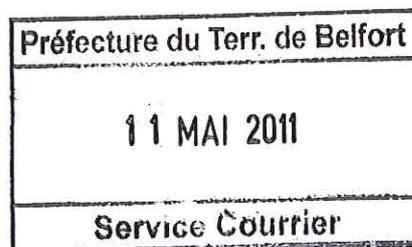
- Voix pour	1585	voix
- Voix contre	0	voix
- Abstentions	0	voix

Fait à Belfort, le 05 mai 2011

Le Président,



Christian PROUST



Date dépôt en Préfecture :
Date affichage :

CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTION AU 01 mai 2011

FONCTION	INDICE 1015 BRUT	TAUX MAXIMAL DE L'INDEMNITE	BASE APPLICABLE AU SMTC	MONTANT DE L'INDEMNITE	
				MENSUELLE	ANNUELLE
PRESIDENT	3801,47	17,72%	673,62	673,62	8 083,44
VICE PRESIDENT	3801,47	8,86%	336,81	336,81	4 041,72

MONTANT TOTAL DES INDEMNITES

	Base individuelle	PERIODE	
		MAI A DECEMBRE 2011	ANNEE PLEINE
PRESIDENT	673,62	5 074,61	8 083,45
7 VICES PRESIDENTS	336,81	17 761,11	28 292,04
TOTAL		22 835,72	36 375,49

POIDS DES INDEMNITES S/ LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

(source BP 2011)

Dépenses réelles de fonctionnement	19 021 900 €
Poids des indemnités	0,19%

